Note pratique 13

LES DEMANDES ET LA MISE EN ŒUVRE DE RÉPARATIONS POUR LES SURVIVANTS DE LA TORTURE

Janvier 2025

REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors

Le présent guide fait partie d'une série de Notes pratiques dont le but est de renforcer des pratiques communes pour obtenir réparation au nom de survivants de la torture et d'autres violations graves des droits de l'homme. Il s'adresse aux praticiens qui assistent les survivants dans leur démarche de demande et de mise en œuvre des réparations. REDRESS a élaboré d'autres Notes pratiques complémentaires à celle-ci, dont : Les réparations pour les survivants de la torture, A Survivor-Centred Approach to Seeking Reparation for Torture, The Law Against Torture, Holistic Strategic Litigation Against Torture et La mise en œuvre des décisions.

Cette Note pratique fournit des orientations sur la manière de structurer une plainte en réparation visant à être déposée auprès des mécanismes régionaux ou internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que des stratégies pour mettre en œuvre leurs décisions relatives aux réparations. Elle comprend des commentaires sur chaque mécanisme, décrit les procédures juridiques et donne des exemples de mesures de réparation accordées.

Cette publication a été préparée par **Alejandro Rodríguez Díaz**, juriste auprès de REDRESS, avec le soutien d'autres membres de l'équipe REDRESS : **Peace Amito** (responsable de programme), **Julie Bardèche** (conseillère juridique), **Fiona McKay** (consultante juridique), **Mira Naseer** (élève-juriste), **Madison Simons** (stagiaire en droit), **Alejandra Vicente** (responsable du service juridique), **Eva Sanchis** (responsable du service communication) et **Rupert Skilbeck** (directeur).

REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

REMARQUE SUR LA TERMINOLOGIE 7

A. ÉLABORATION DES DEMANDES DE RÉPARATION RELATIVES À LA TORTURE 9

IDENTIFICATION DES VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES 9

OBTENTION DU CONSENTEMENT DES VICTIMES 13

DÉMONSTRATION DU LIEN ENTRE LA RÉPARATION, LE PRÉJUDICE ET LA VIOLATION 13

IDENTIFICATION DES FORMES DE RÉPARATION DEMANDÉES 15

B. CONCEPTION D'UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS 28

CONFORMITÉ DES ÉTATS ENVERS LES ORDONNANCES DE RÉPARATION RENDUES PAR LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX 29

ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE 32

MODÈLE DE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE 39

C. RÉPARATIONS DEVANT LES ORGANES CONVENTIONNELS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME 41

LE SYSTÈME AFRICAIN 43

LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN 47

LE SYSTÈME EUROPÉEN 50

LES ORGANES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES 53

DOCUMENTS ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES 59

ABRÉVIATIONS

CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Comité CEDAW	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECHR	Convention européenne des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits

INTRODUCTION

La réparation des violations des droits de l'homme est un élément clé du processus de rétablissement des victimes et des survivants. Alors que l'accès à des voies de recours efficaces et à une réparation pleine et effective est un droit des victimes, il est souvent ignoré par les États responsables des violations. Même lorsque les victimes parviennent à obtenir des réparations, leur mise en œuvre effective constitue souvent un défi. Par conséquent, dans la plupart des cas, c'est aux victimes et à leurs représentants qu'il revient de mettre en cause l'État pour son manquement à l'obligation de réparation.

Lorsque les recours ne sont pas disponibles ou efficaces au niveau national, les survivants peuvent saisir un organe régional ou international de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme pour qu'il reconnaisse la violation de l'État et son obligation de fournir des réparations. Lorsque des décisions favorables sont obtenues, les survivants, leurs représentants et leurs alliés doivent encore agir pour qu'elles soient mises en œuvre.

Il est essentiel de s'engager auprès des survivants afin de comprendre et de répondre à leurs besoins et à leurs attentes, lors de l'élaboration d'une demande de réparation relative aux droits de l'homme. Les praticiens doivent connaître le droit et la pratique du mécanisme utilisé en matière de réparation, ainsi que les documents nécessaires pour étayer la demande. Une stratégie de mise en œuvre doit être centrée sur les besoins et les attentes des victimes et des survivants et comporter une série de techniques pour répondre aux difficultés spécifiques au contexte.

En s'appuyant sur des expériences comparatives et des études de cas, cette Note pratique couvre les points suivants :

- **A. Élaboration des demandes de réparation relatives à la torture.** Cette section offre des informations pratiques destinées aux praticiens qui

préparent une demande de réparation dans le cadre d'une plainte devant un mécanisme régional ou international. Elle comprend des conseils sur la documentation à fournir à l'appui de chaque forme de réparation.

- **B. Conception d'une stratégie de mise en œuvre des réparations.** Cette section décrit les défis liés à la mise en œuvre et propose des conseils pratiques pour une stratégie de mise en œuvre globale centrée sur les survivants.
- **C. Réparations devant les organes conventionnels de défense des droits de l'homme.** Cette section explore les informations de procédure et de fond concernant les principaux mécanismes régionaux et internationaux en termes d'approche de la réparation.

REMARQUE SUR LA TERMINOLOGIE

Décisions : Les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) et les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme utilisent un langage différent pour faire référence à leurs conclusions. Les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales émettent des « constatations ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) établit des « rapports ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) rend des « décisions ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) rendent des « arrêts ». Par souci de simplicité, la présente Note pratique désigne tous ces éléments par le terme de « décisions ».

Recours et réparations : Dans cette Note pratique, nous utilisons le terme « recours » pour désigner les procédures juridiques qui peuvent permettre d'obtenir la vérité, la justice et la réparation, ainsi que les résultats spécifiques de procédures judiciaires. Nous utilisons le terme « réparation » pour désigner les mesures de fond, telles que définies dans la présente Note pratique, conçues et mises en œuvre pour réparer le préjudice causé par une violation des droits de l'homme.

Victimes et survivants : Tout au long de cette Note pratique, nous utilisons les termes « victime » et « survivant ». Lorsque nous discutons de la jurisprudence internationale et des normes juridiques relatives au droit à réparation, nous utilisons le terme « victime » par souci de cohérence avec le langage utilisé par les tribunaux et les organismes régionaux et internationaux. Dans nos commentaires, nous utilisons le terme « survivant » [utilisé de manière générique englobant le masculin et le féminin] pour désigner à la fois les personnes qui ont survécu à des violations des droits de l'homme ainsi que leur famille et leur communauté, et les familles des personnes décédées à la suite de ces violations.

L'utilisation du terme « survivant » plutôt que « victime » ne vise en aucun cas à diminuer le statut juridique des personnes en tant que victimes de crimes et de violations en vertu du droit national et international, que ce soit à titre individuel ou collectif. Lorsque nous utilisons le terme « survivant », nous le faisons pour renforcer l'autodétermination, la dignité et la force des victimes individuelles et pour souligner la possibilité de guérison et de réhabilitation.

A. ÉLABORATION DES DEMANDES DE RÉPARATION RELATIVES À LA TORTURE

Lorsqu'ils soumettent des réclamations relatives aux droits de l'homme auprès des instances internationales et régionales, les praticiens doivent inclure une rubrique distincte sur les mesures de réparation demandées par les victimes et fournir des preuves documentaires (voir le Module 11 : Writing a Human Rights Claim et la Note pratique sur le contentieux stratégique holistique contre la torture : Holistic Strategic Litigation against Torture). Cette section fournit des conseils pratiques et des observations pour préparer des demandes de réparation détaillées et étayées auprès des organes de défense des droits de l'homme.

Les praticiens devraient s'efforcer d'être en contact étroit avec les survivants pour s'assurer que la réparation demandée répond à leurs souhaits et à leurs besoins, et pour gérer les attentes en tenant compte des obstacles, des perspectives et des délais pour les décisions et la mise en œuvre des mesures de réparation. Ils doivent également veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les survivants participent à la conception et à la préparation de la demande (voir notre Note pratique sur la mise en œuvre d'une approche centrée sur les survivants en matière de réparation : A Survivor-Centered Approach to Seeking Reparation for Torture).

Identification des victimes directes et indirectes

Il est important que les praticiens incluent dans leur demande toutes les victimes qui ont subi un préjudice et qui ont droit à une réparation. Cela inclut les personnes qui ont subi la torture (victimes directes) ainsi que les autres personnes liées à l'affaire qui ont subi un préjudice du fait de la torture infligée aux victimes (victimes indirectes). (Pour plus d'informations sur la manière d'identifier les « victimes » – individuelles, collectives, directes et indirectes – voir notre Note pratique sur Les réparations pour les survivants de la torture.)

Réparation pour les victimes indirectes de la torture

La pratique en matière de réparation pour les victimes indirectes diffère d'un mécanisme de défense des droits de l'homme à l'autre.

Suite à son Observation générale nº 3, le Comité contre la torture (CAT) a reconnu la réparation non seulement pour la victime directe de la torture mais aussi pour ses proches, par exemple dans l'affaire *Hoyos Henao et autres c. Mexique*.

Cette pratique est également courante dans le système interaméricain. Par exemple, dans l'affaire des *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique*, la CIADH a reconnu les parents des femmes soumises à la torture comme des parties lésées ayant leur propre droit à réparation.

Dans le système africain, la CAfDHP a expliqué dans sa Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation qu'en cas de violation grave du droit à l'intégrité physique, la Cour peut présumer que les membres de la famille immédiate de la victime directe ont subi un préjudice émotionnel qui doit être reconnu comme un préjudice non pécuniaire.

Concrètement, selon le Guide pratique sur la recevabilité de la CEDH, l'indemnisation des victimes indirectes – telles que les membres de la famille – n'est généralement accordée dans les cas de torture que s'il y a également privation de la vie ou disparition forcée de la victime directe. Dans les cas de torture n'impliquant pas de privation de la vie ou de disparition, l'indemnisation des victimes indirectes est moins fréquente.

Dans toute la mesure du possible, les praticiens doivent présenter des preuves du lien entre les victimes indirectes et directes (par exemple, par le biais d'actes d'état civil, d'actes de mariage ou de concubinage, d'actes de naissance, etc.).

Les victimes doivent être clairement identifiées dès le dépôt de la plainte. Une demande de réparation doit inclure les noms et prénoms des victimes, et il est conseillé d'inclure leur profession afin d'étayer les arguments en faveur de la demande de réparation. En cas de problèmes de sécurité ou de sûreté, une demande peut être faite pour préserver l'anonymat ou autoriser l'utilisation de

pseudonymes. Dans la demande de réparation, les praticiens doivent clairement préciser au nom de qui chaque demande de réparation individuelle est faite, et s'il s'agit d'une demande individuelle ou collective.

Anonymat des victimes de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC)

En général, l'anonymat des personnes survivantes, lorsque cela est exigé, n'est préservé que dans les documents publics. Concrètement, les décisions publiques prises par les mécanismes de défense des droits de l'homme utiliseront des pseudonymes ou d'autres identifiants pour protéger l'identité de ces personnes. Toutefois, l'identité des personnes survivantes figure sur les documents transmis à l'État dans le cadre de la procédure (par exemple, la transmission des communications initiales).

En juin 2024, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a pris une décision inédite pour protéger l'identité de 35 survivantes de VSLC en utilisant des pseudonymes même dans les documents transmis à l'État. Cette décision tenait compte des nombreux et sérieux obstacles auxquels les survivantes de VSLC sont confrontées pour accéder à la justice, tels que l'exclusion sociale et le risque de représailles de la part de l'État.

Dans certaines situations, il peut y avoir des exceptions à l'exigence d'identification individuelle des victimes. Par exemple, lorsqu'il s'agit de représenter des communautés autochtones ou d'agir au nom d'un groupe dont les membres ne peuvent être identifiés en raison des circonstances de l'affaire.

Identification des victimes dans des situations complexes

La CIADH a accepté des plaintes dans lesquelles toutes les victimes n'avaient pas été identifiées individuellement. Cela s'est produit dans le cas de violations massives des droits de l'homme où, en raison de la nature des faits, l'individualisation des victimes représentait une charge impossible à assumer par les représentants légaux. Par exemple, dans l'affaire des *Massacres d'El Mozote et des environs c. El Salvador*, concernant des violations massives commises par les forces armées de l'État, il n'a pas été possible d'identifier le nombre total de victimes au moment du dépôt de la plainte, en raison de la disparition forcée de familles entières, de l'incinération des corps, du déplacement forcé et d'autres raisons. Dans cette affaire, dans le cadre des mesures de réparation, la Cour a ordonné à l'État de poursuivre ses efforts pour identifier toutes les victimes. (Voir un autre exemple dans l'affaire des *Membres du collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » c. Colombie*.)

Il est essentiel d'identifier le préjudice collectif, par exemple en déterminant si la communauté à laquelle appartient la (ou les) personne(s) torturée(s) a subi un préjudice dans son ensemble. Par exemple, dans l'affaire *Bedoya Lima et al. c. Colombie*, concernant des violences sexuelles et sexistes (VSS) perpétrées contre une journaliste, la CIADH a souligné l'impact des VSS sur les femmes pendant le conflit interne en Colombie, en particulier sur les femmes journalistes, et a ordonné des mesures de réparation au profit de ce groupe plus large.

Si une personne survivante ou une victime est confrontée à un risque imminent, les praticiens doivent envisager de demander des mesures conservatoires ou des mesures provisoires lorsque cela est possible. Il existe des procédures et des formulaires propres à chaque instance pour demander de telles mesures auprès de chaque organe conventionnel.

Affaire *Jineth Bedoya c. Colombie* (CIADH)

Au cours des audiences publiques sur le fond et la réparation, Jineth (journaliste, défenseuse des droits de l'homme et survivante de VSLC) a signalé à la CIADH qu'elle et sa mère faisaient l'objet de menaces constantes. En raison du risque imminent pour leur vie, la Cour a ordonné à l'État d'adopter des mesures provisoires pour elles deux, notamment en renforçant le dispositif de protection existant.

Obtention du consentement des victimes

Lorsqu'ils agissent au nom de survivants, la plupart des mécanismes de défense des droits de l'homme exigent des praticiens qu'ils obtiennent le consentement de la victime pour déposer une plainte. Une bonne pratique consiste à obtenir le consentement éclairé de la victime non seulement pour la procédure, mais aussi pour la phase de mise en œuvre. Les praticiens doivent s'abstenir de partager toute information ou documentation si le survivant n'y a pas explicitement consenti.

Des exceptions à l'exigence de consentement s'appliquent lorsque les victimes ne sont pas en mesure de donner leur consentement elles-mêmes – par exemple, dans le cas de personnes qui ont été victimes de disparition forcée ou qui sont détenues au secret. Dans ces cas, le consentement doit être demandé, dans la mesure du possible, au plus proche parent de la victime, à un membre de sa famille, à un parent ou à un tuteur.

Démonstration du lien entre la réparation, le préjudice et la violation

Dans la demande de réparation, les praticiens doivent expliquer comment le préjudice causé aux victimes est lié aux violations alléguées. Il est essentiel d'expliquer comment les mesures demandées répondent au préjudice causé, notamment à la gravité et à l'ampleur des faits, ainsi qu'à la situation particulière des victimes, et d'expliquer comment les mesures de réparation demandées contribueront à remédier à la situation.

Les mesures doivent, dans la mesure du possible, être étayées par des preuves solides compte tenu des violations alléguées, du préjudice subi et des mesures demandées. Les dossiers médicaux, les rapports médico-légaux et psychosociaux, les factures de soins de santé, les photographies des lésions, les déclarations des survivants, de leurs proches et des témoins, les photographies des biens endommagés ou perdus, les titres de propriété et les titres fonciers, ainsi que d'autres éléments de preuve, en sont quelques exemples.

Importance de la démonstration du lien

Si les praticiens ne parviennent pas à démontrer le lien entre les mesures de réparation demandées et les violations, l'organe de défense des droits de l'homme peut rejeter la demande ou envisager d'autres formes de réparation.

Dans l'affaire *Feilazoo c. Malte*, la CEDH s'est penchée sur les conditions de détention inhumaines subies par le requérant dans un centre pour immigrants, estimant que l'État était responsable de la violation de l'interdiction de la torture en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (ECHR). Le requérant a demandé 109 000 EUR pour dommage matériel, y compris la perte de revenus pendant la détention et la perte de revenus futurs en raison des lésions subies dans le centre pour immigrants. Toutefois, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir que le requérant disposait d'un revenu régulier avant sa détention. Par conséquent, elle a rejeté cette demande et a accordé 25 000 EUR pour dommage moral.

Dans l'affaire *Cruz Sánchez et al. c. Pérou*, la CIADH a jugé l'État responsable de trois exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité péruviennes dans le cadre d'un usage excessif de la force. Les représentants légaux des victimes ont demandé à la CIADH d'ordonner au Pérou d'adopter des protocoles visant à limiter l'usage de la force par les agents de sécurité. Cependant, la Cour a déclaré que les faits de l'affaire étaient exceptionnels et non représentatifs du comportement normal des forces de sécurité. Par conséquent, la CIADH a rejeté cette demande de réparation, estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre cette mesure de réparation et les faits de l'affaire.

Identification des formes de réparation demandées

Les praticiens doivent inclure dans la demande toutes les formes de réparation requises pour remédier aux violations des droits de l'homme en cause en l'espèce. (Pour plus d'informations sur les formes de réparation, voir notre Note pratique sur Les réparations pour les survivants de la torture.)

Il est important de consulter les survivants pour recueillir leur avis et explorer les formes de réparation qu'ils jugent pertinentes pour leur processus de guérison et pour démontrer le lien entre chaque mesure de réparation, le préjudice causé aux victimes et les violations alléguées (voir section 1.2).

En définissant les mesures de réparation à inclure dans la demande, les praticiens doivent être parfaitement conscients de l'impact des violations commises, en veillant à ce que leur approche tienne compte des traumatismes et soit sensible à la culture et au genre. Cela signifie qu'ils doivent être attentifs aux différents impacts des violations sur les individus dans des circonstances et des contextes différents, y compris en termes de genre, d'identité sexuelle et/ou d'orientation. Il s'agit également de comprendre les traumatismes et de reconnaître leurs effets divers sur les personnes, par exemple en assurant une communication directe avec les survivants lors de la rédaction de la demande de réparation.

La restitution

Les mesures de restitution étant rarement possibles dans les cas de torture, les praticiens peuvent être amenés à envisager les violations connexes que la victime ou le survivant a subies et qui peuvent être réversibles, telles qu'une violation du droit à la propriété, la restitution d'emplois perdus, ou une détention arbitraire courte et non grave, en fonction des circonstances de l'affaire. Dans de tels cas, les praticiens doivent exposer clairement la situation dans laquelle ils souhaitent que le survivant soit rétabli.

Les mesures de restitution potentielles pouvant être réclamées sont les suivantes :

- Le rétablissement de la liberté en cas d'arrestation arbitraire.
- L'annulation ou la révocation de décisions judiciaires rendues sans respect des procédures.
- L'assurance de conditions de détention adéquates, y compris la nourriture, l'éclairage, l'espace et l'hygiène, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.
- Le rétablissement de la citoyenneté ou du statut de résident si les violations ont affecté ces derniers.
- La mise en place de mesures de retour en toute sécurité pour les victimes qui ont été déplacées, afin de leur permettre de revenir sur leur lieu de résidence.
- La réintégration de la victime dans son emploi précédent ou son affectation à un poste comparable.

La réadaptation

Compte tenu des conséquences de la torture, la réadaptation est l'une des mesures de réparation les plus importantes pour aider les victimes à se reconstruire et à se réintégrer dans la société ou une communauté. Pour ce type de réparation, il convient d'établir les conséquences physiques, psychologiques, sociales, culturelles, économiques et autres des violations sur la victime. Il convient de fournir des preuves de la situation de la victime avant les violations et de l'aggravation de cette situation une fois les violations commises.

Il est également important de mettre en évidence les différentes dimensions du préjudice, telles que le genre, l'intersectionnalité ou le transgénérationnel, afin de s'assurer que les mesures demandées répondent à sa spécificité. Par exemple, les préjudices causés par des violences sexuelles et infligés en raison de l'appartenance d'une personne à une minorité ethnique devront être traités en tenant compte de ces spécificités. Les mesures de réadaptation doivent refléter les besoins spécifiques de chaque victime.

Clément Abaïfouta et 6999 autres c. République du Tchad **(affaire Hissène Habré)**

En 2015, la Cour de N'Djamena au Tchad a rendu un jugement condamnant plusieurs membres des forces armées et de sécurité responsables de crimes internationaux, y compris des actes de torture, sous le régime d'Hissène Habré. Le jugement prévoyait l'octroi de réparations à environ 7 000 victimes du régime, y compris des indemnités et des mesures de satisfaction. Cependant, le Tchad n'a pas mis en œuvre ces mesures de manière adéquate.

En raison de l'absence de réparation de la part du Tchad, des groupes de victimes et leurs représentants ont déposé une plainte pour violation des droits de l'homme contre le Tchad devant la ComADHP. L'affaire est toujours pendante.

Dans le cadre des observations sur le fond et de la demande de réparation, les plaignants ont soumis un rapport d'expert sur les conséquences de l'absence de mise en œuvre de l'arrêt pour les victimes. Le rapport identifie que l'absence de mise en œuvre a provoqué l'exacerbation des préjudices liés aux violations initiales, la frustration et la lassitude des victimes, et d'autres préjudices physiques, psychosociaux, économiques, transgénérationnels et sociaux pour les victimes.

Le rapport a démontré la nécessité urgente de mesures de réadaptation dans le cadre d'une décision future de la ComADHP.

Si la victime a bénéficié d'une assistance médicale ou psychosociale après la violation initiale, il est important d'inclure des rapports sur le diagnostic et le traitement requis par la victime, ainsi que sur la durée et les coûts de ce traitement dans le temps.

Le tableau ci-dessous propose une liste non exhaustive des types de préjudices souvent causés par la torture et les violations connexes, des mesures de réadaptation qui pourraient être demandées, et des justificatifs qui pourraient être nécessaires.

Type de préjudice	Mesures de réadaptation à réclamer (exemples)	Justificatifs
Lésions physiques, handicap physique	Accès prioritaire à des soins médicaux gratuits et spécialisés, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de la victime, y compris des considérations culturelles, linguistiques et de genre, ainsi que de l'accessibilité. Le traitement médical doit inclure la fourniture gratuite de médicaments et couvrir tous les coûts liés au transport de la victime vers le centre médical. Ce traitement doit être disponible dans les centres les plus proches du lieu de résidence du survivant, ou plus loin dans les cas où la proximité pourrait compromettre l'anonymat ou la réputation de la victime, ou entraîner une stigmatisation. Ces mesures doivent être convenues avec le survivant et fondées sur une évaluation médicale individuelle. Les survivants doivent recevoir des informations exhaustives sur les traitements médicaux avant de pouvoir y consentir. Les professionnels doivent administrer le traitement avec délicatesse et tenir compte du genre et de la culture. Par exemple, dans les cas de violences sexuelles à l'encontre des femmes, une attention particulière doit être accordée à la confidentialité et celles-ci doivent avoir la possibilité de choisir le sexe du praticien qui les examinera et les traitera.	Rapport médical ou médico-légal. Dossiers médicaux, y compris le diagnostic, le traitement, et les devis sur le prix et la durée du traitement. Factures de traitement médical pour le traitement déjà reçu. Déclarations des victimes et d'autres personnes montrant que la situation de la victime a changé à la suite des violations.

Préjudice psychologique, handicap psychologique ou psychiatrique	Un accès prioritaire à des soins psychologiques et psychiatriques gratuits et spécialisés doit être assuré, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de la victime, y compris sur le plan culturel, linguistique, de l'accessibilité et autres. Comme indiqué ci-dessus.	Rapports psychologiques, rapports psychiatriques et devis sur le prix et la durée du traitement. Factures pour le traitement déjà reçu. Déclarations des victimes et d'autres personnes montrant que la situation de la victime a changé à la suite des violations.
Accès réduit à l'éducation ou à la formation professionnelle pour les victimes directes et indirectes (en raison d'une réinstallation dans un pays tiers ou dans une autre communauté, d'une perte de revenus, de la nécessité de changer d'école en raison du prix, d'un traumatisme, d'un ostracisme, etc.)	Bourses d'études et financement pour l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle. Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques et des handicaps, et de vérifier si ces besoins et handicaps sont liés aux violations.	Déclarations des victimes et d'autres personnes montrant que la situation de la victime a changé à la suite des violations. Factures de frais de scolarité.

La satisfaction

Les mesures de satisfaction sont très personnelles et dépendent des préférences des victimes, des membres de la famille ou des collectivités. Elles doivent toujours être identifiées par et avec les victimes concernées, afin d'être réellement réparatrices.

Lorsqu'ils demandent des excuses publiques, les praticiens doivent veiller à ce que les survivants précisent comment cette mesure doit être ordonnée et mise en œuvre, et par qui, afin d'en garantir l'efficacité et d'éviter une nouvelle victimisation. Les praticiens doivent également identifier les autorités spécifiques chargées d'émettre les mesures de satisfaction et demander aux survivants s'ils souhaitent que cela se fasse en privé ou en public.

Des excuses publiques dans l'affaire *Azul Rojas Marín c. Pérou*

Conformément à la décision de la CIADH, qui a tenu le Pérou pour responsable des tortures infligées à une personne en raison de son orientation sexuelle par les autorités policières, l'État péruvien a présenté, en novembre 2022, des excuses publiques et a reconnu sa responsabilité. La cérémonie s'est déroulée en présence du ministère de la Justice, de hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire, et du Bureau du procureur national, ainsi que d'Azul Rojas. Azul a été consultée au sujet de l'événement et a pu inviter des membres de sa famille et de sa communauté. Au cours de la cérémonie, Azul Rojas a déclaré que cet acte avait été pour elle « d'une grande satisfaction ».

Si l'une des mesures de satisfaction demandées est la publication de la décision, les praticiens doivent vérifier si les survivants acceptent la divulgation de leur nom, d'autres éléments d'identification, des faits et d'autres informations sur l'affaire. Dans le cas contraire, il convient d'envisager d'autres solutions pour rendre la décision anonyme, telles que des pseudonymes ou des initiales. Le cas échéant, la publication de la décision doit être disponible dans la langue des survivants et dans les autres langues officielles de l'État.

Lorsque des monuments commémoratifs, des représentations artistiques ou des mesures similaires sont demandés, et si les victimes et les survivants sont d'accord, les praticiens doivent veiller à ce que ces monuments commémoratifs comprennent

des informations sur la cause et les circonstances des violations, y compris les dates, les lieux et, éventuellement, les noms des victimes. Dans ce cas, il est essentiel de veiller à ce que les noms soient correctement orthographiés, que des pseudonymes soient utilisés lorsque la demande en est faite et que les violations mentionnées soient exhaustives. Cette mesure devrait être mise en œuvre de manière à correspondre au point de vue et aux attentes des victimes.

Les mesures de satisfaction potentielles pouvant être réclamées sont les suivantes :

- La présentation d'excuses publiques ou privées.
- La publication de la décision reconnaissant les violations relevant d'actes de torture.
- La création de monuments commémoratifs, de documentaires et d'événements en l'honneur des victimes.
- En cas de décès ou de disparition, l'exhumation, l'identification des corps des victimes et l'organisation de funérailles dans la dignité.
- L'octroi de bourses d'études aux victimes directes et indirectes.

L'indemnisation

Dans le cadre de cette forme de réparation, les victimes reçoivent une indemnisation monétaire pour les préjudices financiers (matériels/pécuniaires) et non financiers (moraux/non pécuniaires) subis à la suite de violations des droits de l'homme. Les dommages pécuniaires concernent les pertes économiques facilement quantifiables (par exemple, l'argent perdu, la perte de revenus futurs, les frais de justice, les frais médicaux ou associés à d'autres soins, etc.). Les dommages non pécuniaires concernent les pertes qui n'ont pas de valeur monétaire claire (par exemple, le préjudice psychologique, la douleur et les souffrances, le changement dans le projet de vie, etc.) (voir notre Note pratique sur Les réparations pour les survivants de la torture en p. 24, et notre Note pratique sur L'indemnisation pour les victimes de torture).

L'approche des organes de défense des droits de l'homme n'est pas homogène en matière d'indemnisation. La CIADH ordonne des montants spécifiques,

principalement basés sur l'« équité » pour les dommages matériels, et fixe des montants pour les dommages moraux. La CEDH fixe également des montants spécifiques. La CIDH, la ComADHP et les organes conventionnels des Nations Unies laissent généralement aux États le soin de déterminer le montant approprié. Il est conseillé de plaider pour que des montants spécifiques soient ordonnés par les organes de défense des droits de l'homme, même si cela se fait en termes généraux (en incluant les principaux chefs de préjudice), car cela facilite la mise en œuvre de la décision au niveau national.

Les praticiens peuvent influencer les montants d'indemnisation accordés en formulant des réclamations précises et bien étayées dans leurs demandes. Une demande doit énumérer clairement chaque rubrique d'indemnisation, en fournissant une estimation détaillée des coûts et en s'appuyant sur des preuves documentaires aussi solides que possible. Le tableau ci-dessous dresse une liste non exhaustive des rubriques d'indemnisation possibles et indique comment étayer la demande.

Type de dommage	**Rubrique d'indemnisation**	**Demande**	**Preuves documentaires**
Dommage matériel/ préjudice pécuniaire	Coût des traitements médicaux et/ou psychologiques	Frais médicaux (visites et traitement)	Certificats médicaux Factures médicales Autres reçus

	Perte de revenus et/ou de revenus potentiels	Salaire perdu pendant et/ou après la violation Coûts ne pouvant plus être supportés en raison de la perte de revenus/revenus potentiels (par exemple, en cas de décès du principal soutien de famille, les enfants ne peuvent plus payer les frais de scolarité) Intérêts	Bulletins de salaire avant et après la violation Certificats médicaux faisant état d'affections, de handicaps, etc. Factures de frais supportés avant la violation et qui ne peuvent plus être supportés Témoignages
	Opportunités manquées, y compris en termes d'emploi, d'éducation et de prestations sociales	Paiement de frais de scolarité Compensation du déséquilibre des revenus	Preuve de la progression de carrière avant la violation Témoignages Factures de frais (similaires à la perte de revenus)
	Bien perdu ou endommagé	Valeur du bien Intérêts	Titres de propriété ou titres fonciers Photographies du bien Estimation de la valeur/rapports d'experts

	Autres dépenses	Frais funéraires Frais de consultation Frais liés à l'enterrement et au transport Frais de nourriture et d'eau pendant la détention Hébergement	Factures Témoignages Photographies
Dommage moral/ préjudice non pécuniaire	Douleur et souffrance Détresse et traumatisme Perte de jouissance de la vie	Montant de l'indemnité basé sur la jurisprudence de l'organisme en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire	Témoignage de la victime Déclarations de témoins Rapport psychologique Rapport d'expert

Le calcul de l'indemnisation est un processus complexe. Toutefois, les praticiens peuvent comparer la jurisprudence de l'organe devant lequel ils déposent leur demande et suggérer des montants d'indemnisation sur le « principe d'équité », le cas échéant et si nécessaire. (Voir aussi : Note pratique sur L'indemnisation pour les victimes de torture.)

Les garanties de non-répétition

Pour formuler correctement les demandes relatives aux garanties de non-répétition, il est important de bien comprendre le contexte et le cadre au niveau social, culturel, juridique et institutionnel de l'État contre lequel la demande est formulée. Cela est essentiel pour comprendre les causes de la torture et pour empêcher qu'elle ne se reproduise à l'avenir. Pour les praticiens qui ne sont pas originaires de cet État ou de cette communauté, il est particulièrement important de travailler avec des partenaires locaux ou au niveau du pays.

Les praticiens devraient envisager d'évaluer la nécessité de demander des mesures de réparation pour modifier les problèmes structurels, tels que l'élimination des stéréotypes et de la stigmatisation à l'encontre de certains groupes. Les mesures de non-répétition peuvent inclure des réformes juridiques, l'adoption de protocoles visant à garantir des enquêtes efficaces et tenant compte de la problématique hommes-femmes et des traumatismes, la ratification de traités internationaux, la formation aux droits de l'homme, la cartographie et la documentation des cas, la création de mécanismes de surveillance, etc.

Les praticiens peuvent également se pencher sur les décisions existantes des tribunaux régionaux, des organes conventionnels et d'autres institutions concernant des violations similaires à celles alléguées dans l'affaire dans le même État. Les praticiens peuvent utiliser les conclusions antérieures des organes de défense des droits de l'homme pour soutenir leur demande sur le plan juridique et jurisprudentiel. Il est également utile de rechercher des rapports d'ONG fiables et actualisés sur de telles violations dans ce pays. Les recommandations doivent être étayées par ce type de documents.

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties de non-répétition, les praticiens peuvent se rapprocher de mouvements sociaux, d'autres survivants et d'organisations afin de promouvoir les caractéristiques collectives de ces mesures.

Affaires portant sur les VSLC au Népal

Le CDH a rendu des décisions dans quatre affaires (*Purna Maya*, *Devi Maya Nepal*, *R.R.* et *Fulmati Nyaya*) concernant des violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) au Népal. Dans chaque affaire, le Népal a été jugé internationalement responsable des violences sexuelles infligées directement par ses officiers, et une réparation complète a été ordonnée en faveur des victimes. Le CDH a reconnu plusieurs aspects généraux liés aux violations des droits de l'homme au Népal, notamment la pratique systématique de la violence sexuelle pendant le conflit et les obstacles auxquels les femmes sont confrontées pour accéder à la justice. Pour remédier à ces problèmes structurels et empêcher que de tels actes ne se reproduisent, le Comité a ordonné que les garanties de non-répétition suivantes soient mises en place :

- Élimination des délais de prescription pour le signalement des cas de VSLC.
- Incrimination de la torture.
- Facilitation du dialogue national sur les violences sexuelles faites aux femmes.
- Formations et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes, tout en assurant une protection adéquate aux victimes.
- Adoption de la définition du viol et des autres formes de violence sexuelle dans le droit national, conformément aux normes internationales.

Les mesures de non-répétition potentielles pouvant être réclamées sont les suivantes :

- L'incorporation de la torture dans le droit pénal national de manière adaptée.
- Des réformes juridiques visant à protéger contre la torture.
- Des enquêtes efficaces et rapides.
- Des réformes juridiques établissant l'obligation de rendre des comptes.
- Des protocoles permettant d'enquêter efficacement sur les cas de torture.
- Le rassemblement de données officielles sur les cas de violations de ce type.
- Des mécanismes efficaces de protection contre la violence ou les menaces.
- La formation des fonctionnaires aux normes en matière de droits de l'homme.
- Des politiques publiques visant à éradiquer la torture à l'encontre des femmes, des personnes LGBTIQ, des minorités ethniques et d'autres groupes.

B. CONCEPTION D'UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

Pour les survivants, la quête de réparations ne s'arrête généralement pas à l'obtention d'une ordonnance de réparation de la part d'un organe national, régional ou international. C'est pourquoi il est important, une fois la décision de réparation adoptée en étroite consultation avec la victime, que les praticiens conçoivent et appliquent un plan de mise en œuvre qui intègre des actions judiciaires et extrajudiciaires. Cette section se concentre sur les aspects pratiques que les praticiens doivent prendre en compte dès lors qu'un organe de défense des droits de l'homme accorde une réparation, en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas d'approche unique pour sa mise en œuvre (pour plus d'informations, voir la Note pratique de REDRESS sur La mise en œuvre des décisions).

Exemple de bonne pratique (affaire *Sepur Zarco* au Guatemala)

En novembre 2018, le Tribunal national du Guatemala a reconnu des responsables militaires coupables de crimes contre l'humanité, notamment de violences sexuelles à l'encontre de femmes mayas à Sepur Zarco. Les réparations comprenaient des indemnisations, des enquêtes et des poursuites, la recherche de personnes disparues, la construction d'un centre de santé, l'amélioration de centres d'éducation, une institution bilingue pour l'éducation des femmes et des filles, des activités culturelles pour les femmes et la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales. C'était l'une des premières fois qu'un tribunal national accordait à des survivants des formes complètes de réparation allant au-delà de l'indemnisation. La décision a été adoptée par un tribunal national, mais la stratégie pourrait être adaptée à d'autres contextes.

Au cours de la phase de mise en œuvre, les représentants des victimes ont adopté une approche pragmatique et ont engagé le dialogue avec les organismes publics responsables de la mise en œuvre des mesures. Il s'agissait notamment de :

1. Sensibiliser à la décision les institutions concernées.
2. Organiser des ateliers réunissant des agences gouvernementales, des survivants et des organisations de la société civile (OSC) afin d'identifier les prochaines étapes de la mise en œuvre.
3. Mettre en place un mécanisme interinstitutionnel chargé de surveiller et d'évaluer le respect de toutes les mesures.
4. Créer des « tables de travail techniques » sur les thématiques couvertes par les mesures de réparation.
5. Créer des tables de travail communautaires thématiques, dirigées par des survivants et des organisations de la société civile, qui joueront le rôle d'auditeurs sociaux.

Bien que le processus de mise en œuvre soit en cours, plusieurs mesures de réparation ont déjà été exécutées dans ce cas.

Conformité des États envers les ordonnances de réparation rendues par les mécanismes internationaux

Il existe trois principaux obstacles à la bonne exécution par les États des décisions de réparation rendues par les mécanismes régionaux et internationaux : le manque de volonté politique, la faiblesse des mécanismes institutionnels nationaux de mise en œuvre et le caractère limité des mécanismes de mise en œuvre au sein des organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme. Pour élaborer un plan de mise en œuvre, il est essentiel d'avoir conscience de ces obstacles et du contexte du pays et de la région où la violation a eu lieu.

Les praticiens et la société civile peuvent jouer un rôle important en plaidant pour que les acteurs politiques s'engagent à mettre en œuvre la réparation, en

sensibilisant le public et en suscitant un soutien populaire en faveur de la mise en œuvre. Cela exige un engagement à long terme, un financement, des ressources et une expertise technique. L'élaboration d'une stratégie de plaidoyer globale, qui mobilise les principales parties prenantes au moyen de messages soutenus et ciblés, peut aider à surmonter les obstacles à la mise en œuvre. Ces stratégies doivent intégrer des campagnes de communication visant à sensibiliser aux problèmes, aux affaires et à l'importance de la réparation pour les survivants et la société.

Engagement auprès des parties prenantes pour la mise en œuvre des décisions

Dans les affaires *Azul Rojas c. Pérou*, *Jineth Bedoya c. Colombie* et *Sepur Zarco c. Guatemala*, deux stratégies clés ont été utilisées pour promouvoir la mise en œuvre : l'engagement direct auprès des parties prenantes nationales et la participation directe des survivants à la mise en œuvre des décisions. Dans ces trois affaires, des réunions stratégiques ont eu lieu entre les parties, dans le cadre et en dehors des procédures de suivi officielles, et ont contribué à la mise en œuvre d'importantes mesures de réparation. Le rôle de premier plan joué par les survivants au cours du processus de mise en œuvre a été essentiel pour la conception et l'octroi effectif des réparations.

Bien que les réparations dans ces affaires ne soient pas encore totalement exécutées, les stratégies mentionnées ont permis la mise en œuvre de certaines mesures, notamment des excuses publiques, des indemnisations et certaines garanties de non-répétition.

(Pour plus d'informations sur la mise en œuvre des décisions en faveur des personnes survivantes de VSLC, voir notre rapport Un outil pour la mise en œuvre des réparations pour les personnes survivantes de violences sexuelles liées aux conflits.)

Les praticiens et la société civile doivent travailler dans le contexte national existant pour mettre en œuvre les décisions relatives aux droits de l'homme, avec les acteurs étatiques et les parties prenantes régionales et internationales quand cela est possible, afin d'élaborer des solutions pour renforcer les cadres institutionnels nationaux pour la mise en œuvre. Cela n'est pas toujours possible dans les contextes

où il y a un manque total de volonté politique, un conflit armé en cours ou, de manière générale, lorsqu'un tel engagement pourrait représenter un risque pour les praticiens et les victimes.

La CIADH a récemment publié un rapport sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre des recommandations en matière de droits de l'homme en Amérique (Mecanismos Nacionales de Implementación de Recomendaciones de Derechos Humanos). Ce rapport met en lumière les initiatives nationales adoptées par certains États pour mettre en œuvre les décisions internationales en matière de droits de l'homme. Par exemple, le Paraguay a créé une commission interinstitutionnelle chargée d'appliquer les décisions internationales relatives aux droits de l'homme. En Colombie, il existe une réglementation claire pour la mise en œuvre, y compris la création d'une législation, de politiques et d'institutions qui facilitent le dialogue avec les organes internationaux. L'organe interministériel établi par la loi 288/1996 en Colombie traite les décisions adoptées par les mécanismes non judiciaires, tels que les organes conventionnels des Nations Unies. En outre, l'Uruguay a mis en place un mécanisme national de suivi et de signalement des décisions internationales, qui facilite le dialogue entre la société civile, les victimes et les institutions publiques afin de garantir la mise en œuvre des décisions relatives aux droits de l'homme. Ces initiatives visent à améliorer la coordination et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme au niveau national.

Les praticiens et les acteurs de la société civile peuvent influencer les priorités des mécanismes de défense des droits de l'homme (régionaux et internationaux) concernant la mise en œuvre. Ils peuvent, par exemple, rédiger des lettres de suivi et des observations à soumettre à l'organe qui a rendu la décision ou à son mécanisme de suivi ; rendre compte de l'absence de mise en œuvre ou des lacunes devant ces organes ; participer à des audiences publiques ou privées ; et s'engager dans des actions de plaidoyer international avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Les déclarations de la société civile et les campagnes de communication peuvent également soutenir les stratégies juridiques et de plaidoyer. Ces actions peuvent sensibiliser, mobiliser le soutien et exercer une pression pour

garantir l'application des décisions en matière de droits de l'homme et l'obtention de réparations.

Élaboration d'une stratégie de mise en œuvre

Les plans de mise en œuvre dépendent des circonstances de chaque cas (type de violation, nombre de survivants), du contexte national (sociopolitique, juridique, institutionnel et culturel), du type de réparation accordée, de la volonté politique de l'État, ainsi que des souhaits et de la situation des victimes, entre autres facteurs. Cette section propose des étapes générales qui peuvent être adaptées par les praticiens pour la conception de leur stratégie de mise en œuvre.

	Questions à examiner	**Commentaires**
Consultation des survivants	Quelle est la situation actuelle des survivants ? Existe-t-il des problèmes de sécurité pour les survivants ? Quelles sont les priorités et les attentes des survivants dans la phase de réparation ? Comment les besoins des survivants peuvent-ils être couverts au cours de cette phase ? Quelles sont les mesures à prendre pour répondre à ces besoins ?	La consultation des survivants doit être guidée par le principe « ne pas nuire » et la notion de consentement éclairé. Elle doit tenir compte des traumatismes, de la problématique hommes-femmes, de la culture et, dans l'idéal, être transformatrice. Il est nécessaire de gérer les attentes afin d'éviter une nouvelle victimisation des survivants ou de les décevoir.

		Les survivants peuvent avoir besoin d'une aide provisoire pour répondre à leurs besoins les plus urgents, qui peut être fournie (temporairement) par des organisations de la société civile, lorsqu'aucune autre solution n'est disponible. Envisager la participation et la consultation non seulement des survivants reconnus par la décision, mais aussi des communautés affectées (cette décision doit être soigneusement mise en balance avec les capacités, la sécurité et les souhaits des survivants).

Réexamen de la stratégie	Quelle était la stratégie de l'affaire au début du contentieux ? A-t-elle été entièrement/ partiellement réalisée ? La décision a-t-elle répondu aux attentes/besoins initiaux ? Les besoins des victimes ont-ils évolué et, si oui, comment ? La stratégie devrait-elle être modifiée et, si oui, comment ? Quels ont été les principaux obstacles au cours de la procédure judiciaire qui pourraient avoir une incidence sur la phase de mise en œuvre ? Quels sont les besoins actuels ? Quelles sont les priorités ? Quels sont les objectifs à court, moyen et long terme ?	Il est important de réexaminer périodiquement la stratégie de l'affaire tout au long de la phase de mise en œuvre afin de (re)définir les objectifs et les priorités, d'attribuer les responsabilités, de revoir les délais et d'identifier les ressources nécessaires.

Mesures de réparation	**Individuelles :** Quelles sont les mesures qui tentent de réparer le préjudice individuel subi ? Quelles sont les étapes nécessaires pour que la victime reçoive la réparation ? Quelles sont les mesures à privilégier ?	Il est important de discuter de la stratégie avec le survivant dès le début de la phase de mise en œuvre et de le tenir informé de chaque étape franchie.
	Générales/collectives : La décision reconnaît-elle des mesures de réparation au-delà des victimes individuelles, y compris la non-répétition ou la satisfaction ? Quelles sont les possibilités d'engagement auprès des systèmes de réparation plus larges dans le processus de mise en œuvre ?	Le plaidoyer en faveur de la mise en œuvre de mesures de non-répétition peut impliquer des recherches, la rédaction de lois et de politiques types, etc. Envisager la participation d'autres organisations et de groupes de survivants à la promotion de mesures de réparation générales, car le soutien des efforts de mise en œuvre pourrait les intéresser.
Identification du cadre juridique pour la mise en œuvre	L'État dispose-t-il d'un cadre spécifique et clair pour la mise en œuvre ? D'autres cas peuvent-ils servir d'exemples pour la mise en œuvre ?	S'il existe des étapes juridiques claires pour la mise en œuvre, elles devraient être prioritaires dans la stratégie. S'il n'existe pas de telles règles, un plaidoyer national/international et des alternatives juridiques peuvent s'avérer nécessaires.

Décideurs	Quelles institutions devraient être impliquées dans le processus de mise en œuvre ? Quelles institutions ou parties prenantes pourraient être des alliées ? Quels messages et outils clés pourraient être utilisés pour sensibiliser les décideurs ?	Dresser la liste des institutions (judiciaires, législatives et exécutives) responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de réparation et définir des stratégies pour communiquer directement avec elles. Selon le pays, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de prévention peuvent être des alliés importants dans la phase de mise en œuvre. Dresser aussi la liste des donateurs, autres États, hommes/femmes politiques, mécanismes internationaux et acteurs des droits de l'homme susceptibles de soutenir le processus de mise en œuvre.
Plaidoyer aux niveaux national, régional et international	Quels messages et outils clés pourraient être utilisés pour sensibiliser les décideurs ? Comment convaincre les autorités de l'importance de la mise en œuvre ? Quelles sont les possibilités et les voies juridiques pour approcher ces mécanismes internationaux ?	Identifier les acteurs et les opportunités aux niveaux national, régional et international pour plaider en faveur de la mise en œuvre. Il s'agit notamment de procédures de signalement, de procédures spéciales et de déclarations. Définir une stratégie de plaidoyer et de communication.

Possibilités d'enrichissement mutuel	Comment la décision peut-elle être mise en œuvre au-delà du site national, du pays ou du continent ?	Il est possible de renforcer les capacités, d'identifier des cas similaires dans d'autres juridictions, d'intervenir en tant que tierces parties ou de développer des projets spécifiques visant à promouvoir ces normes dans d'autres régions. Envisager d'échanger des expériences avec des praticiens d'autres juridictions afin de créer ou de rejoindre une communauté de pratiques sur la mise en œuvre des réparations.
Plan de mise en œuvre	Quelles sont les activités requises pour la mise en œuvre de la décision ? Qui sera responsable de chaque activité ? Quelles sont les ressources nécessaires pour chaque activité ? Quels sont les risques encourus ? Quel sera le rôle des autres acteurs ? Quel est le planning des activités ? Quelle est la date limite pour chaque activité ?	Inclure les objectifs et les activités, attribuer les responsabilités, définir le planning et fixer d'autres aspects de la mise en œuvre tels que les besoins en ressources et les plans de communication. La stratégie pourrait être modifiée au fil du temps en fonction des facteurs internes et externes (par exemple, changement de gouvernement, création de mécanismes nationaux, etc.). Il est important d'intégrer un plan d'atténuation des risques.

Ateliers pour la mise en œuvre des décisions de réparation

(Voir aussi notre Note pratique : Facilitating Litigation Workshops.)

Si le contexte le permet, un point de départ pour l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre pourrait être l'organisation d'un atelier. Il pourrait réunir les acteurs concernés (survivants et chefs de file des survivants, représentants légaux, acteurs de la société civile, ONG, acteurs gouvernementaux bienveillants) pour discuter des questions mentionnées ci-dessus. L'atelier pourrait déboucher sur un plan stratégique global comportant des activités, des responsabilités et un planning clairs.

En les consultant et en obtenant leur consentement au préalable, c'est l'occasion d'engager les survivants dans des discussions stratégiques dès le départ. Ils peuvent proposer leurs idées, indiquer leurs priorités et prendre la direction de certaines activités.

Dans la mesure du possible, les praticiens peuvent faire participer les États concernés à ce type d'atelier ou à certaines parties de celui-ci. Cela permet de réfléchir à l'importance de la mise en œuvre, d'identifier les obstacles institutionnels ou autres, et de trouver des pistes de collaboration mutuelle de manière transparente.

Modèle de stratégie de mise en œuvre

STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE POUR L'AFFAIRE (NOM DE L'AFFAIRE ET DE L'AUTORITÉ – sauf si cela est confidentiel)								
Objectifs (exemples)	**Activités**	**Nature de l'activité**	**Personne / organisation / institution responsable**	**Date limite**	**Qu'est-ce qui est néces-saire ?**	**Informations sur l'état d'avancement**	**Difficultés / retards d'exécution / résultats inattendus**	**Réexamen**
Objectif 1. Identifier les besoins et les priorités des survivants et y répondre								
Résultat 1. Consulter les survivants dans l'affaire pour identifier et répondre à leurs besoins (aide provisoire)	1.A.1. Consulter les survivants et les informer de la décision	Approche centrée sur les survivants						
	1.A.2. Identifier les besoins	Approche centrée sur les survivants						
	1.A.3. Identifier les priorités	Approche centrée sur les survivants						
Objectif 2. Assurer la réparation par la mise en œuvre de la décision								
Résultat 2.A. Activer et suivre toutes les voies juridiques nationales pour l'exécution des jugements	2.A.1. Remplir une demande formelle auprès du tribunal pour activer la procédure de suivi	Juridique						
	2.A.2.							
	2.A.3.							

Résultat 2.B. Plaider auprès des principaux acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre de la décision	2.B.1. Rencontrer le ministère pour promouvoir la mise en œuvre dans le cadre de l'affaire	Plaidoyer						
	2.B.2. Proposer des politiques	Plaidoyer						
	2.B.2.1.							
Objectif 3. Sensibiliser le grand public et la communauté internationale à l'affaire								
Résultat 3.A. Élaborer et mener une campagne de communication pour sensibiliser à l'affaire	3.A.1. Identifier les messages clés pour la campagne dans les réseaux sociaux	Communi-cation						
	3.A.2. Développer des produits de communication							
Résultat 3.B. S'engager auprès des acteurs internationaux pour promouvoir la mise en œuvre dans le cadre de l'affaire (plaidoyer)	3.B.1. Événements	Plaidoyer						
	3.B.2. Faire des plaidoyers							
	3.B.3.							

C. RÉPARATIONS DEVANT LES ORGANES CONVENTIONNELS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Cette section propose des informations pratiques sur la manière dont la réparation est appréhendée par les différents mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle décrit également les procédures à suivre pour s'engager auprès de chaque mécanisme et elle souligne certains aspects à prendre en compte lors de la phase de mise en œuvre.

Les États ont l'obligation internationale d'offrir des recours effectifs pour garantir que les survivants de la torture bénéficient de mesures de réparation complètes. Cette obligation est inscrite dans plusieurs instruments internationaux, notamment les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux et directives des Nations Unies), la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention européenne des droits de l'homme (ECHR) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). (Pour plus d'informations sur les recours effectifs, voir notre Note pratique sur Les réparations pour les survivants de la torture.)

Si un État n'offre pas de recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, les victimes et les survivants peuvent se tourner vers les organes internationaux et régionaux pour obtenir une décision sur la responsabilité internationale de l'État et demander réparation. Pour que ces demandes soient recevables, les victimes doivent généralement avoir « épuisé les voies de recours internes ». Cette règle est également connue sous le nom de « principe de subsidiarité », selon lequel les États sont mieux placés pour assurer le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme. (Pour plus d'informations

pratiques sur la recevabilité dans chaque organe de défense des droits de l'homme, voir la Note pratique Holistic Strategic Litigation against Torture.)

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme sont une solution de dernier recours permettant aux victimes et aux survivants d'obtenir justice. Le choix de l'instance pour demander réparation dépend de facteurs tels que le type de violation, le lieu où elle s'est produite, le statut de ratification du traité, l'acceptation de la procédure de plainte individuelle, les critères de recevabilité, l'efficacité et la rapidité des procédures, l'impact des décisions et les préférences des survivants. (Pour plus d'informations, voir notre Module de formation sur le Choix de l'instance.)

Traités et documents juridiques reconnaissant le droit à réparation			
Africains	**Européens**	**Interaméricains**	**ONU**
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole relatif à la Cour africaine) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et certains de ses protocoles	Convention américaine relative aux droits de l'homme Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture Protocole de San Salvador : Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Protocole facultatif se rapportant au PIDCP Observation générale nº 31 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) Protocole facultatif se rapportant à l'UNCAT Observation générale nº 3

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Observation générale nº 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)		Convention de Belém do Pará : Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) Protocole facultatif à la CEDAW Recommandation générale n° 28

Le système africain

Procédure de demande et de mise en œuvre de réparations

Les individus et les ONG peuvent saisir la ComADHP concernant une plainte contre l'un des 54 États membres de la CADHP en faisant valoir qu'une violation de la Charte, imputable à l'État, s'est produite, et présenter une demande de réparation. La Commission examine les communications qui lui sont soumises dans le cadre d'une procédure en deux étapes : (i) la saisine et (ii) la recevabilité et le fond. Les mesures de réparation sont généralement incluses dans la décision de la Commission sur le fond. Cela signifie que les praticiens doivent préciser clairement dans leurs observations quelles formes de réparation sont requises pour remédier à la (aux) violation(s) alléguée(s), et présenter des preuves à l'appui de ces demandes. Bien que cela soit moins courant, la règle 121 du Règlement intérieur de la ComADHP stipule que, lorsqu'elle se prononce sur le fond d'une communication, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une question sur les réparations et, dans ce cadre, inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires ou à organiser une audition orale séparée.

Conformément à l'article 53 de la CADHP et à la règle 114 du Règlement intérieur de la ComADHP, la Commission africaine peut adopter des recommandations lorsqu'elle identifie des violations de la Charte imputables à l'État. La règle 125 décrit la procédure de suivi quant à la mise en œuvre des décisions rendues par la Commission. Cette règle précise le délai dans lequel les parties sont tenues de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à la décision de la Commission (180 jours). Elle définit également le rôle du rapporteur de la Communication dans ce processus, notamment en recommandant à la Commission de prendre des mesures supplémentaires (telles que l'organisation d'auditions spécifiques ou de visites dans le pays). En cas de non-conformité à sa décision, la Commission peut soumettre la question aux organes délibérants compétents de l'Union africaine (règle 137).

Conformément à la règle 130 du Règlement intérieur, la Commission peut saisir la CAfDHP. En outre, conformément à la règle 39 du Règlement intérieur de la Cour (CAfDHP), les individus ainsi que les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission peuvent introduire des requêtes devant la CAfDHP si l'État contre lequel la requête est introduite a reconnu la compétence de la Cour pour accepter des affaires émanant d'individus et d'ONG (actuellement, 34 États ont ratifié le Protocole additionnel, mais seuls huit ont déposé leur déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant directement d'individus et d'ONG). Dans les affaires portées devant la CAfDHP dans lesquelles le requérant demande réparation, celui-ci doit soumettre une demande de réparation dans la requête initiale adressée à la Cour, conformément au Règlement intérieur de la CAfDHP (règle 40(4)). Les représentants légaux doivent indiquer le type de réparation et le montant demandés ainsi que tout élément de preuve. La Cour statue généralement sur les demandes de réparation dans sa décision sur le fond établissant une ou plusieurs violations d'un droit protégé. Dans certains cas, cependant, la Cour rendra un arrêt distinct sur les réparations.

Ressource : Fiche d'information de la CAfDHP sur la soumission des demandes de réparation

La Cour africaine a pris des mesures pour encourager les requérants à déposer des observations spécifiques sur les mesures de réparation, conformément aux normes internationales énoncées dans la jurisprudence de la Cour, les Principes fondamentaux et directives, et d'autres instruments pertinents adoptés par la CAfDHP. À cette fin, la Cour a élaboré une Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation afin de guider les requérants dans le dépôt d'un dossier complet sur la réparation.

Mesures de réparation accordées par le système africain

L'Observation générale nº 4 de la ComADHP concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le document le plus spécialisé sur le droit à réparation des victimes de torture en Afrique. Il contient de nombreuses dispositions identiques à celles des Principes fondamentaux et directives et d'autres documents internationaux qui traitent des principes et des formes de réparation dans les cas de torture.

Au fil du temps, la Commission a intégré diverses formes de réparation dans ses recommandations, y compris des garanties de non-répétition et des enquêtes. Par exemple, dans les affaires de torture, comme *George Iyanyori Kajikabi c. la République arabe d'Égypte*, qui concernait la détention arbitraire et la torture par la police égyptienne de manifestants soudanais lors d'un « sit-in » près des bureaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commission a déterminé que l'Égypte avait violé plusieurs droits de l'homme consacrés par la CADHP. En conséquence, la Commission a recommandé à l'Égypte de mener des enquêtes, de veiller à ce que les responsables des actes de torture répondent de leurs actes, d'accorder une indemnisation complète et de réformer la législation nationale conformément aux normes internationales de proportionnalité et de nécessité dans l'usage de la force.

Dans l'affaire *Amin Mekki Medani & Farouq Abu Eissa c. Soudan*, la Commission a estimé que le Soudan était responsable des mauvais traitements et de la détention arbitraire de deux défenseurs des droits de l'homme par les services de renseignement et de sécurité nationale (NISS, National Intelligence and Security Services). Dans son arrêt, la Commission a conseillé à l'État d'accorder une indemnisation pour les dommages matériels et moraux, de mener une enquête, de réformer les lois et de mettre en œuvre des changements institutionnels et procéduraux afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent.

Réparations dans la pratique

Un exemple de campagne de sensibilisation réussie est la mise en œuvre de la décision de la ComADHP dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, concernant la législation discriminatoire refusant la citoyenneté aux minorités dans le pays. La Commission a notamment ordonné la réforme de la Constitution pour qu'elle soit conforme au principe de non-discrimination. La mise en œuvre de cette décision offre un bon exemple de plaidoyer efficace qui pourrait être reproduit dans les cas de torture. En particulier, les organisations et les requérants ont mené des actions de plaidoyer sur les mesures de non-répétition, y compris des modifications constitutionnelles, l'amélioration des systèmes d'enregistrement des naissances, la garantie de l'accès à la justice et l'introduction de sanctions à l'encontre des autorités qui encouragent la discrimination envers des groupes de victimes.

La ComADHP, des OSC, des victimes, des responsables et d'autres acteurs ont collaboré à l'élaboration de stratégies de mise en œuvre de la décision. Ces efforts ont été accompagnés de campagnes de sensibilisation et de la participation directe des OSC aux discussions sur un plan d'action national.

Grâce à ces efforts, la Côte d'Ivoire a organisé un référendum modifiant la Constitution afin d'éliminer les dispositions discriminatoires en matière de citoyenneté. Elle a également ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme et adopté des lois visant à éviter l'apatridie. (Plus d'informations sur cette affaire sont disponibles ici).

Affaires concernant les réparations devant la Cour africaine

- Dans l'affaire ***Konaté c. Burkina Faso***, la Cour a énoncé des principes relatifs au droit à un recours et à réparation, y compris l'obligation de l'État d'accorder une pleine réparation lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis. La Cour a également déclaré que la réparation devait couvrir tous les préjudices subis par la victime, établi l'exigence de démontrer un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice allégué, et précisé que la charge de la preuve incombe au requérant concernant la justification des montants réclamés. En appliquant ces principes, la Cour a accordé des mesures de restitution et de satisfaction, ainsi qu'une indemnisation pour la perte de revenus, les frais et les dommages moraux. La Cour a également ordonné à l'État de modifier la législation pour garantir sa compatibilité avec la Charte africaine.
- Dans l'affaire ***Zongo c. Burkina Faso***, la Cour a reconnu une définition large du terme « victime ». Elle a estimé que des dommages-intérêts pour préjudice moral pouvaient être accordés non seulement aux héritiers, mais aussi aux proches parents (y compris les parents et les enfants des victimes immédiates). Sur cette base, la Cour a accordé une indemnisation financière pour préjudice moral aux membres de la famille des victimes immédiates, ainsi que des mesures de satisfaction (publication de l'arrêt de la Cour) et des garanties de non-répétition (réouverture de l'enquête pour traduire les auteurs en justice).

Le système interaméricain

Procédure de demande et de mise en œuvre de réparations

Des individus, des groupes d'individus et des ONG peuvent soumettre à la CIDH une requête contre tout État membre de l'Organisation des États américains (OEA), détaillant la violation qu'ils ont subie et demandant réparation. En général, l'analyse d'une affaire devant la CIDH se déroule en trois étapes : (i) l'examen initial, (ii) la

recevabilité et (iii) le fond. À l'étape portant sur le fond, la Commission décide si l'État concerné a violé les droits de l'homme et, dans l'affirmative, elle ordonne à l'État d'accorder une réparation aux victimes.

Malgré la nature quasi-judiciaire de la CIDH, les États doivent appliquer de bonne foi les décisions de la Commission afin de garantir le respect des traités interaméricains qu'ils ont ratifiés.

Dans ses décisions, la Commission fixe un délai pour la mise en œuvre des réparations prévues dans la décision. Une fois ce délai écoulé, conformément à l'article 51 de la CADH, la Commission décide si l'affaire sera soumise à la CIADH. Cela ne peut se faire que si l'État a ratifié la CADH et accepté la juridiction de la Cour. (Actuellement, 20 États de l'OEA ont reconnu la compétence de la CIADH).

La procédure juridique devant la CIADH consiste en la présentation d'observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire et en des audiences publiques pour la présentation des preuves et des arguments finaux. Les victimes peuvent participer à la procédure en soumettant des arguments ainsi qu'en présentant et en contredisant des preuves. La Cour statue sur la recevabilité et le fond dans le même arrêt et, si elle estime que l'État a violé la CADH et d'autres traités interaméricains, elle ordonne une réparation complète en faveur des victimes.

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour se fait par le biais d'observations écrites de la part des parties sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances de réparation. La Cour peut également organiser des audiences publiques et privées avec la participation des parties, y compris les victimes. La CIADH émet des ordonnances sur la surveillance de l'exécution des arrêts, dans lesquelles elle évalue le stade de mise en œuvre des mesures de réparation et demande des actions et des informations supplémentaires.

Réparations dans la pratique

À la suite de l'annonce de la grâce humanitaire accordée à l'ancien président péruvien Alberto Fujimori – condamné au Pérou pour de graves violations des droits de l'homme pendant le conflit armé péruvien, qui avaient été examinées par la Cour interaméricaine dans les affaires *Barrios Altos* et *La Cantuta* et pour lesquelles la Cour avait ordonné une enquête et des sanctions adéquates – des OSC ont saisi la Cour dans le cadre de sa procédure de surveillance de l'exécution de ces sanctions. Les requérants ont fait valoir que la libération de Fujimori par les autorités péruviennes était contraire à la réparation ordonnée dans les deux arrêts. La Cour a donné raison aux victimes et son arrêt a joué un rôle décisif en incitant les autorités nationales à rejeter finalement la grâce.

Ressource : Brochure d'information sur le système des requêtes et des affaires

La CIDH a publié une brochure (*Informational booklet – Petition and Case System*) destinée à guider les victimes de violations des droits de l'homme sur la manière de déposer une requête devant la Commission. Cette brochure contient des informations sur les concepts de base à connaître avant de déposer une requête, la manière de déposer une requête et le moment opportun pour le faire, les exigences à respecter et la procédure à suivre.

Mesures de réparation accordées

La jurisprudence interaméricaine a souvent adopté une approche progressive en matière de réparation, notamment en ce qui concerne les questions de genre, les peuples autochtones et la justice transitionnelle.

La CIADH a déterminé que la réparation des violations des droits de l'homme doit prendre la forme, si possible, d'une restitution intégrale (« *restitutio in integrum* »), et que les victimes doivent recevoir une réparation pour les conséquences des violations, y compris une indemnisation financière pour les préjudices matériels et

moraux. Dans sa jurisprudence, la Cour a suivi le principe directeur selon lequel la réparation doit viser à supprimer les effets des violations, et la nature et le montant de l'indemnisation dépendront des dommages infligés à la suite des violations spécifiques constatées par la Cour.

La Cour attache une grande importance aux mesures de non-répétition et a souvent ordonné des mesures ayant une portée ou un impact public afin de promouvoir des changements structurels. La CIADH a favorisé l'adoption d'une approche holistique de la réparation, notant que le droit international reconnaît les victimes en tant que titulaires de droits en matière de réparation, et elle applique généralement des approches différenciées dans ses décisions. La CIADH s'est également souvent référée à la jurisprudence du CAT pour ordonner la réparation de victimes de torture.

Dans le contexte de la violence sexuelle, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) reconnaît spécifiquement la responsabilité des États de fournir une réparation aux femmes qui ont été victimes de violence. Par exemple, dans l'affaire *Cotton Field c. Mexique*, la Cour a développé le concept de « réparations transformatrices » en ordonnant des mesures générales pour répondre au contexte généralisé de la violence à l'égard des femmes dans le pays (pour en savoir plus sur les réparations transformatrices, voir notre Note pratique sur Les réparations pour les survivants de la torture). En ce qui concerne la torture, dans l'affaire *Gutiérrez-Soler c. Colombie*, la Cour a ordonné la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul, lequel fournit des orientations aux médecins et aux avocats sur la documentation des actes de torture et des mauvais traitements.

Le système européen

L'article 5(5) de l'ECHR prévoit le droit à réparation pour les victimes d'arrestation ou de détention arbitraire. En outre, la CEDH a statué que le droit des individus à un recours effectif est énoncé à l'article 13 de l'ECHR et est généralement interprété conjointement avec l'article 41, lequel établit que lorsque la Cour constate une violation, elle peut également accorder une « satisfaction équitable » à la partie lésée.

Procédure de demande et de mise en œuvre de réparations

Les personnes ayant subi une violation des droits de l'homme peuvent saisir directement la CEDH contre tout État membre du Conseil de l'Europe. En soumettant une affaire à la CEDH, les requérants doivent préciser le recours et/ou les mesures de satisfaction équitable qu'ils recherchent. La Cour décide des mesures de réparation dans son arrêt sur le fond.

Une fois la décision adoptée par la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'exécution de l'arrêt. Le Comité des Ministres est composé de représentants des États membres du Conseil de l'Europe. Selon les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts, cette institution donne la priorité aux situations où il existe un problème systémique qui pourrait être résolu par l'exécution de l'arrêt. La procédure générale veut que les États présentent au Comité, six mois après l'émission de la décision, un plan d'action pour la mise en œuvre de l'arrêt indiquant les mesures déjà prises pour l'exécution de la décision, y compris le versement d'une indemnité.

Dans le cadre de la procédure de suivi, le Comité des Ministres reçoit des informations de la société civile, des parties et de l'État afin d'évaluer la mise en œuvre de l'arrêt. (Pour plus d'informations, voir le manuel sur L'Exécution des Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme).

Les institutions nationales des droits de l'homme et les OSC, y compris les représentants légaux, peuvent participer à ce processus en soumettant des rapports de mise en œuvre au Comité des Ministres en vertu de la règle 9 de leurs règles de procédure. (Note pratique sur La mise en œuvre des décisions.) Les OSC peuvent aussi participer à des réunions d'information informelles, organisées par le réseau European Implementation Network (EIN), avec le Comité des Ministres sur la mise en œuvre d'affaires spécifiques.

Mesures de réparation accordées

Lorsque la CEDH estime qu'un État a violé la Convention européenne, elle ordonne généralement des mesures de réparation en faveur des requérants. La Cour peut ordonner des mesures individuelles qui comprennent l'indemnisation, des enquêtes efficaces ou la restitution, ainsi que des mesures générales qui comprennent des réformes juridiques.

La CEDH a mis en place une « procédure d'arrêt pilote » pour traiter un nombre important d'affaires similaires découlant de problèmes systémiques. Dans le cadre de cette procédure, la Cour sélectionne une ou plusieurs affaires parmi de nombreuses requêtes présentant des circonstances similaires, et prononce des mesures de réparation visant à s'attaquer aux causes profondes des violations des droits de l'homme. L'objectif est de remédier aux problèmes structurels qui ont conduit aux violations et de garantir un recours effectif aux personnes concernées.

Dans la majorité de ses décisions, la CEDH ordonne le versement d'une indemnisation, comme cela est prévu dans les Instructions pratiques de la CEDH relatives aux Demandes de satisfaction équitable. En règle générale, la CEDH ne précise pas explicitement les mesures ou les actions que l'État devrait prendre pour rectifier ou prévenir la situation qui a conduit à la violation des droits de l'homme. La Cour a toujours souligné son rôle subsidiaire, ce qui signifie que l'obligation première de fournir une réparation incombe à l'État en vertu du « principe de la marge d'appréciation ». Toutefois, dans certains cas, la Cour a ordonné des mesures de non-répétition. Ainsi, les praticiens ont la possibilité de promouvoir le développement de la jurisprudence de la Cour en matière de réparation sous des formes plus progressives lorsque cela est possible.

Étude de cas : *Cestaro c. Italie* (CEDH, 2015)

La CEDH a estimé que la législation pénale italienne était à la fois inadéquate pour punir les actes de torture et dépourvue de tout effet dissuasif susceptible d'empêcher des violations similaires à l'avenir. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'un problème structurel. En ordonnant une réparation, la Cour a rappelé que les obligations de l'État pouvaient inclure l'exigence d'établir un cadre juridique approprié, notamment en introduisant des dispositions pénales efficaces. La Cour a estimé qu'il était nécessaire que le système judiciaire italien mette en place des mécanismes juridiques capables d'imposer des sanctions appropriées aux responsables d'actes de torture et de mauvais traitements, et de les empêcher de bénéficier de mesures incompatibles avec la jurisprudence de la Cour.

Les organes conventionnels des Nations Unies

Au niveau international, les organes conventionnels des Nations Unies établis en vertu des dix principaux traités relatifs aux droits de l'homme disposent chacun d'un mécanisme qui surveille la mise en œuvre des obligations internationales inscrites dans ces instruments. Les victimes peuvent déposer des plaintes individuelles devant les comités, en fonction des règles juridictionnelles spécifiques du mécanisme et de la reconnaissance de cette possibilité par l'État concerné (soit par l'adoption d'un protocole facultatif, soit par une déclaration de reconnaissance des plaintes individuelles). Lorsqu'un organe conventionnel détermine qu'il y a eu violation des droits du plaignant en vertu du traité, il rend une décision sur les mesures que l'État partie doit prendre pour fournir une réparation.

Outre les plaintes individuelles, chaque organe conventionnel vérifie périodiquement que les États respectent bien leurs obligations internationales. Dans le cadre de ce processus de vérification, les OSC peuvent fournir des informations, par exemple sur la mise en œuvre des réparations. Les organes conventionnels adoptent alors des observations finales sur l'État examiné et fournissent des recommandations spécifiques qui pourraient contribuer à la mise en œuvre des réparations par l'établissement de politiques de droits de l'homme ou de réformes juridiques au sein de l'État.

Les organes conventionnels des Nations Unies disposent de procédures de suivi spécifiques pour la mise en œuvre de leurs décisions. En général, ces procédures sont basées sur et limitées à la présentation d'observations écrites par les requérants et par l'État sur l'avancement de la mise en œuvre des réparations. L'organe conventionnel concerné évaluera alors les mesures adoptées par l'État et demandera des actions supplémentaires si nécessaire.

Le CDH possède ses propres Lignes directrices concernant la procédure de suivi des constatations. Dans ce document, le Comité fournit des informations pratiques aux États et aux victimes sur la manière de rendre compte de la mise en œuvre de ses décisions. Les informations sur la mise en œuvre doivent être incluses dans un rapport de suivi préparé par le Comité. Ces lignes directrices définissent également certaines actions que le CDH peut adopter au cours de la phase de mise en œuvre. Il peut notamment décider :

« (a) De rappeler à l'État partie de communiquer ses observations ou de demander à l'État partie et à l'auteur ou aux auteurs de fournir de nouvelles informations ;

(b) D'inscrire une affaire parmi les affaires ciblées et de rendre publics les détails de l'affaire en question dans le prochain rapport de suivi ;

(c) De solliciter une réunion à Genève avec un représentant de l'État partie ;

(d) De transmettre les informations pertinentes au Conseil des droits de l'homme afin que celui-ci examine la question des réparations concrètes à accorder aux victimes dans le cadre du prochain Examen périodique universel concernant l'État partie concerné ; »

Les sections ci-dessous mettent en lumière la pratique en matière de réparation de trois organes conventionnels clés relevant des Nations Unies : le CDH, le CAT et le Comité CEDAW.

Le Comité des droits de l'homme (CDH)

Le CDH a interprété l'article 2(3) du PIDCP de manière extensive comme étant la base du droit à un recours utile. D'autres dispositions du PIDCP prévoient l'indemnisation comme forme de réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale (articles 9(5) et 14(6)). De plus, dans l'Observation générale nº 31, le CDH a mis en évidence les différentes formes de réparation.

Le CDH peut examiner des requêtes individuelles alléguant des violations des droits énoncés dans le PIDCP par des États parties qui ont également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Si le CDH estime que l'État est

responsable d'une violation des droits de l'homme en contravention avec le Pacte, il peut ordonner des réparations. Le CDH inclut généralement des mesures de non-répétition et de satisfaction dans ses décisions.

Ressource : Modèle de formulaire de plainte au CDH et au CAT

Le HCDH a publié un Formulaire de dépôt des requêtes individuelles auprès du CDH et du CAT. Les requérants peuvent utiliser ce modèle de plainte comme guide pour s'assurer de bien inclure toutes les informations clés exigées par les Comités pour examiner les requêtes.

Le Comité contre la torture (CAT)

L'article 14 de l'UNCAT prévoit des mesures d'indemnisation et de réadaptation pour les victimes de la torture. L'Observation générale nº 3 du CAT expose les principes fondamentaux de la réparation en vertu de l'UNCAT et souligne que, si l'indemnisation économique joue certainement un rôle dans l'atténuation des violations, des mesures de réparation complètes, y compris la satisfaction et les garanties de non-répétition, sont nécessaires. Selon l'Observation générale n° 3, les États doivent procéder rapidement à une enquête efficace et impartiale, à des poursuites et des sanctions équitables, et à une réparation proportionnée. L'Observation générale précise que la satisfaction et les garanties de non-répétition sont également prévues par l'article 14. En outre, elle reconnaît l'importance de la participation et de l'intégration des victimes, ainsi que le rôle de la société civile dans le processus de réparation.

Toute personne ou tout groupe de personnes s'estimant victime d'une violation de l'UNCAT par un État partie peut soumettre une requête individuelle au CAT. Pour que le CAT puisse recevoir des plaintes individuelles, l'État partie concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité en acceptant la procédure de plainte individuelle prévue à l'article 22 de la Convention.

Étude de cas : *A c. Bosnie-Herzégovine* (CAT, 2019)

Cette décision, qui concerne un cas de viol d'une femme bosniaque au début des années 1990 pendant la guerre en ex-Yougoslavie, est la première décision du CAT à examiner la responsabilité de l'État en ce qui concerne les violences sexuelles pendant un conflit armé interne. Le Comité a estimé que le viol et d'autres violences sexuelles constituaient des actes de torture au sens de la Convention et a ordonné à l'État de verser à la victime une « indemnisation équitable et adéquate » et de lui « dispenser immédiatement et gratuitement des soins médicaux et psychologiques ». En statuant sur la plainte de Mme A, le CAT a appliqué les normes énoncées dans de précédentes observations générales et observations finales, et a précisé que les États devaient garantir une réparation – y compris une indemnisation – aux victimes de torture, indépendamment de la capacité de paiement de l'auteur des actes ou des délais de prescription applicables à de telles demandes.

Le CAT a également reconnu le rôle que joue la formation sur les obligations prévues par la Convention dans la réparation des victimes de torture ou de mauvais traitements. L'observation générale nº 3 souligne spécifiquement l'importance pour les procédures nationales d'intégrer le Protocole d'Istanbul. Le CAT a souligné que le Protocole a un rôle préventif en éduquant les prestataires de services sur la manière d'atténuer les risques de nouveau traumatisme, et en créant des relations de confiance entre les prestataires de services et les victimes. (Pour plus d'informations sur le Protocole d'Istanbul, voir notre Note pratique : Istanbul Protocol Medico-Legal Reports.)

Le Comité CEDAW

L'article 2 de la CEDAW énonce les principales responsabilités des États parties. Dans la Recommandation générale nº 28, le Comité a déclaré que les États parties sont tenus d'accorder une réparation aux femmes dont les droits en vertu de la Convention ont été violés. Le Comité a souligné que, sans réparation, l'obligation d'offrir un recours approprié n'est pas remplie.

Les individus ou groupes d'individus qui ont subi des violations de la CEDAW peuvent porter plainte devant le Comité contre un État si la déclaration nécessaire en vertu de l'article 14 de la Convention a été effectuée.

Ressource : Fiche d'information et modèle de formulaire de plainte au Comité CEDAW

Le HCDH a publié une fiche d'information et un Formulaire type pour la présentation des communications individuelles au Comité CEDAW. Les requérants peuvent utiliser ce modèle de plainte comme guide pour s'assurer de bien inclure toutes les informations clés exigées par le Comité pour examiner les requêtes.

Dans la Recommandation générale nº 30, qui porte sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité a noté que les États parties doivent garantir aux femmes des réparations promptes, effectives et adéquates, et qu'il est essentiel d'évaluer la dimension hommes-femmes du préjudice subi, que les voies de recours soient ordonnées par un tribunal national ou international ou aux termes de programmes administratifs. Le Comité a recommandé aux États de veiller à ce que les mesures de réparation tiennent compte des disparités entre les sexes et favorisent le respect des droits des femmes, et que les femmes participent à la conception de tous les programmes de réparations pour les préjudices subis.

En examinant l'accès des femmes à la justice dans la Recommandation générale nº 33, le Comité a fourni des détails plus pratiques sur la manière dont les États peuvent offrir une réparation tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de respecter pleinement leurs obligations. Par exemple, dans les cas de violences sexuelles en situation de conflit ou d'après conflit, le Comité recommande aux États de mener des réformes institutionnelles, d'abroger les lois discriminatoires et de promulguer des lois prévoyant des sanctions adéquates conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En outre, les États devraient définir des mesures de réparation avec la participation étroite des organisations féminines et de la société civile afin de lutter contre les discriminations préexistantes au conflit.

Étude de cas : *Magdulein Abaida c. Libye*

Magdulein Abaida, militante des droits de la femme en Libye, a été enlevée et torturée en raison de son action en faveur des droits de l'homme. Le Comité CEDAW a établi que la Libye avait violé les droits de Magdulein en n'enquêtant pas sur la détention et la torture qu'elle avait subies. En conséquence, le Comité a recommandé à l'État partie des mesures de réparation complète, notamment la conduite d'enquêtes efficaces, la poursuite des responsables et l'octroi d'une indemnisation adéquate à Magdulein.

En outre, le Comité a ordonné des mesures de non-répétition, notamment l'adoption d'une législation de lutte contre la discrimination tenant compte de la dimension de genre, la prise de mesures pour mettre fin aux détentions arbitraires, la reconnaissance de la légitimité des défenseuses des droits de l'homme dans la sphère publique et la garantie d'un accès sans entrave à la justice pour les femmes victimes de violences. Ces mesures visent à traiter les problèmes sous-jacents qui ont conduit aux violations et à empêcher que des violations similaires ne se reproduisent.

DOCUMENTS ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Documents des Nations Unies

- Assemblée générale, Résolution 60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- Comité contre la torture. Observation générale nº 3 : Application de l'article 14 par les États parties.
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 22/21. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture.
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- CDH, Observation générale nº 31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.
- Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28. Les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.
- Comité CEDAW, Recommandation générale n° 30. Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.
- Comité CEDAW, Recommandation générale n° 33. Accès des femmes à la justice.

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

Système africain de défense des droits de l'homme

- Union africaine. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ComADHP. Observation générale nº 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5).
- CAfDHP. Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation.

Système interaméricain de défense des droits de l'homme

- OEA. Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- OEA. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
- CIDH. Mecanismos Nacionales de Implementación de Recomendaciones y Decisiones Internacionales en materia de Derechos Humanos (uniquement en espagnol).
- CIDH. Guía de Buenas Prácticas y Orientaciones Básicas para la Implementación de Decisiones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (uniquement en espagnol).
- CIDH. Informational Booklet – Petition and Case System.

Système européen de défense des droits de l'homme

- Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme.
- CEDH. Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un recours effectif).

- Conseil de l'Europe. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapports et articles

- Comité International de la Croix-Rouge, Pourquoi le CICR dialogue-t-il avec les groupes armés ?
- ONU Femmes et American University Washington College of Law, Documenting Good Practice on Accountability for Conflict Related Sexual Violence: The Sepur Zarco Case.
- Commission internationale de juristes, The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations.
- *Special Focus: Implementation of decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, African Human Rights Law Journal, Volume 24 No 2 2024, Pretoria University Law Press.
- Murray, R. H. (2023), Reflections on Implementation. In *Exploring interdisciplinary approaches to the implementation and impact of human rights decisions*, Pretoria Centre for Human Rights, South Africa.
- Murray, R. H. & Long D. K. (Ed.) (2022), *Research Handbook on Implementation of Human Rights Law*. Edward Elgar Publishing.

Notes pratiques et modules de formation de REDRESS

- Note pratique 1 : The Law Against Torture.
- Note pratique 2 : Holistic Strategic Litigation Against Torture.
- Note pratique 3 : Istanbul Protocol Medico-Legal Reports.
- Note pratique 4 : La mise en œuvre des décisions.
- Note pratique 5 : Contentieux stratégique relatif aux disparitions forcées en Afrique.
- Contentieux stratégiques holitisques – Module 5 : Instigating Prosecutions for Torture.

- Contentieux stratégiques holitisques – Module 7 : Advocacy.
- Contentieux stratégiques holitisques – Module 8 : Choix de l'instance.
- Contentieux stratégiques holitisques – Module 11 : Writing a Human Rights Claim.

Bases de données sur la jurisprudence

- Base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies : https://juris.ohchr.org/AdvancedSearch
- Base de données des décisions de la ComADHP : https://achpr.au.int/fr/taxonomy/term/570
- Base de données des arrêts de la CAfDHP : www.african-court.org/cpmt/latest-decisions/judgments
- Base de données des arrêts de la CIADH : https://corteidh.or.cr/casos_sentencias.cfm?lang=en
- Base de données des arrêts de la CEDH : www.echr.coe.int/fr/knowledge-sharing

Autres

- GSF. Déclaration de Kinshasa sur les droits à réparation et à la co-création des survivant.es et des victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits.
- Queen's University Belfast & REDRESS. Lignes directrices de Belfast sur les réparations dans les sociétés post-conflit.
- Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture. Implementing the Right to Rehabilitation for Torture Survivors: A Guide.
- Open Society Justice Initiative, From Judgment to Justice: Implementing International and Regional Human Rights Decisions (2010).
- Open Society Justice Initiative, From Rights to Remedies: Structures and Strategies for Implementing International Human Rights Decisions (2013).

REDRESS est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui représente les victimes de faits de torture afin d'obtenir justice et réparation. Nous introduisons des actions en justice au nom des survivants et plaidons pour l'amélioration des lois relatives aux réparations des préjudices subis par les victimes. Les affaires dont nous nous chargeons portent sur la torture en tant qu'infraction pénale commise par des personnes, que ce soit dans le cadre du droit national ou international, en tant que délit civil entraînant une responsabilité individuelle, et en tant que violation des droits de l'homme qui relève de la responsabilité d'un État.

redress.org

Company/REDRESS
@REDRESSTrust

REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors